

## PROJET

### **Arrêté du XX XX 2018 pris en application de l'article R. 331-24-1 du code du sport relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique**

NOR :

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, la ministre des sports,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 362-1, L. 362-3 et R. 414-19 ;

Vu le code du sport, notamment son article R.331-24-1 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX XX au XX XX 2018 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

arrêtent :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article A. 331-21-1 du code du sport est ainsi rédigé :

« Art. A. 331-21-1. – Lorsque la demande d'autorisation porte sur une manifestation se déroulant sur des terrains ou des parcours fermés de manière permanente à la circulation publique et non soumis à la procédure prévue à l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme, le dossier de demande d'autorisation comprend l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement et un formulaire décrivant les incidences de la manifestation sur l'environnement, ainsi que les mesures préventives et correctives, figurant à l'annexe III-21-2 du code du sport.

« Les informations à fournir dans ce formulaire sont adaptées à l'importance de la manifestation :

« 1° En deçà d'un seuil fixé à 100 véhicules participants, la manifestation est considérée comme étant de faible importance ;

« 2° À partir de 100 véhicules participants et jusqu'à 250 véhicules participants, la manifestation est considérée comme étant de moyenne importance ;

« 3° Au-delà de 250 véhicules participants, la manifestation est qualifiée de grande importance.

« Les mesures préventives et correctives sont à la charge de l'organisateur et sont prescrites par le préfet territorialement compétent. »



## **Article 2**

Après l'annexe III-21-1 du code du sport, il est inséré une annexe III-21-2 qui reprend le modèle de formulaire figurant en annexe au présent arrêté.

## **Article 3**

La commissaire générale au développement durable au ministère de la transition écologique et solidaire, le délégué interministériel à la sécurité routière au ministère de l'intérieur et la directrice des sports au ministère des sports sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## **Fait le**

**Le ministre d'État, ministre de la  
transition écologique et solidaire,**

**Pour le ministre d'État et par  
délégation:**

**La commissaire générale au  
développement durable,**

**Le ministre d'État, ministre de  
l'intérieur,**

**Pour le ministre d'État et par  
délégation:**

**Le délégué à la sécurité routière,**

**La ministre des sports,**

**Pour le ministre et par délégation:  
La directrice des sports,**

## ANNEXE

### Annexe III-21-2

Formulaire d'évaluation des incidences sur l'environnement pour les épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique en application de l'article R. 331-24-1 du code du sport

Ce document est distinct de l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement. Les manifestations font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, qu'elles soient situées ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 en application du II du même article et quel que soit le nombre de véhicules participants.

Les deux documents sont joints à la demande d'autorisation.

Nom de l'épreuve ou de la compétition de sports motorisés :

Demande d'autorisation de manifestation, d'une épreuve ou d'une compétition de sports motorisés en date du ...

Date et durée de l'épreuve ou de la compétition :

Nombre de véhicules et nombre de passages des véhicules :

#### 1. Analyse des incidences potentielles de la manifestation sur l'environnement

Analyse des incidences sur l'environnement, notamment celles relatives à la qualité de vie des riverains, de l'air, de l'eau et du sol.

Nota : Informations disponibles sur les sites :

<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/listeSites>

<https://www.geoportail.gouv.fr/thematiques/developpement-durable-energie/espaces-protoges>

ou en mairie/établissement intercommunal en charge de l'urbanisme (pour mémoire : informations également disponibles en DREAL, DDT(M) ou auprès d'associations locales de protection de l'environnement).

##### 1.1 Localisation et sensibilité environnementale :

Un plan détaillé des voies et parcours sous forme de carte IGN 1/25000<sup>ème</sup> comportant l'itinéraire de la manifestation et la localisation des principaux aménagements devra être fourni et le tableau suivant devra être rempli, sauf si ces informations ont déjà été fournies dans le cadre de la demande d'autorisation ou de l'évaluation des incidences Natura 2000. Les différents éléments composant la manifestation (parcours, cheminement, lieux de stationnement, localisation des spectateurs...) se situent-ils dans ou à proximité de ?

	OUI	NON	Commentaires
--	-----	-----	--------------

Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF 1) ou 2 (ZNIEFF 2)			
Site géré par un conservatoire d'espaces naturels ou le Conservatoire du littoral			
Réserve nationale de chasse et de faune sauvage			
Arrêté de protection de biotope			
Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)			
Réserve biologique			
Zone humide d'importance internationale (Ramsar) ou zone humide prioritaire identifiée dans un SAGE			
Parc naturel national ou régional ou réserve naturelle nationale ou régionale			
Monument historique (site classé ou inscrit) ou site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO			
Zone de montagne			
Territoire d'une commune du littoral ou bande littorale des 100 m			

Territoire couvert par un plan de prévention du bruit arrêté ou en cours d'élaboration			
Zone couverte par un PPRT ou un PPRN			
Réserve de biosphère			

## 1.2 Incidences potentielles et mesures prévues :

Le tableau ci-dessous doit être rempli en fonction de l'importance de la manifestation en commençant par le niveau 1. Les organisateurs de manifestations de faible importance au sens du 1° de l'article A. 331-21-1 remplissent le niveau 1. Les organisateurs de manifestations de moyenne importance au sens du 2° de l'article A. 331-21-1 remplissent les niveaux 1 et 2. Les organisateurs de manifestations de grande importance au sens du 3° de l'article A. 331-21-1 remplissent les niveaux 1, 2 et 3.

Domaines de l'environnement	Incidences potentielles de la manifestation	Nature et importance de l'incidence		Mesures préventives et correctives	
OUI		NON			
<b>Niveau 1 : Manifestation de faible importance (moins de 100 véhicules participants)</b>					
<b>Milieu naturel</b>	Est-elle susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?				
<b>Nuisances et Commodités de voisinage</b>	Est-elle source de bruit ? Engendre-t-elle des vibrations ?				

Engendre-t-elle des odeurs ?					
Engendre-t-elle des rejets polluants dans l'air ?					
Engendre-t-elle des émissions lumineuses ?					
<b>Niveau 2 : Manifestation de moyenne importance (à partir de 100 véhicules et jusqu'à 250 véhicules participants)</b>					
<b>Pollution</b>	Engendre-t-elle des rejets hydrauliques ? Si oui, dans quel milieu ?				
<b>Aménagements du site</b>	Engendre-t-elle des nuisances liées à l'aménagement du site, à la circulation et à l'accès des riverains ?				
<b>Risques</b>	Engendre-t-elle des risques sanitaires ?				
<b>Niveau 3 : Manifestation de grande importance (plus de 250 véhicules participants)</b>					

<b>Patrimoine / Cadre de vie / Population</b>	E s t - e l l e susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?				
Engendre-t-elle des modifications sur les a c t i v i t é s humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagement) ?					

Les incidences identifiées sont-elles susceptibles d’être cumulées avec d’autres manifestations ou projets connus ? Si oui, lesquels ?

Les incidences identifiées sont-elles susceptibles d’avoir des effets de nature transfrontalière ? Si oui, lesquels ?

## 2. Consignes environnementales spécifiques

Indication des consignes environnementales spécifiques données aux participants, aux spectateurs et aux encadrants - Hors cahier des charges de cette manifestation ou règles techniques et de sécurité (RTS) mises en place par les différentes fédérations concernées (jointes à la demande d'autorisation)

Peuvent ainsi être notamment concernés : la protection des riverains, le balisage amovible, la collecte des déchets, le stationnement des véhicules (encadrants, participants, spectateurs) prévus en dehors des espaces naturels sensibles ou protégés, la mise en place éventuellement d'une navette temporaire, etc.

A (lieu) : le (date) : Signature :